

**ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES
APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL
ET**

**ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES
APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

DÉCLARATION DE REFUS DE PROTECTION¹

À remettre au Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
Tél. : +41 22 338 91 11

Adresse électronique : lisbon.system@wipo.int – Internet : <https://www.wipo.int/lisbon>

- 1. Partie contractante au nom de laquelle le refus est émis :**

- 2. Administration compétente notifiant le refus :**
(Indiquer le nom et les coordonnées de l'administration)

- 3. Appellation d'origine ou indication géographique dont la protection est refusée : (facultatif)**

- 4. Numéro de l'enregistrement international concerné :**

- 5. Portée du refus :**
(Cocher la case appropriée et compléter, le cas échéant)
 - Le refus ne concerne que certains éléments du nom de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique**
(Indiquer l'élément ou les éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique visés par le refus; voir la règle 9.2)v))

 - Le refus concerne la dénomination entière de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique**

¹ En vertu de la règle 9 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (règlement d'exécution commun).

6. Motifs de refus² :

7. Recours judiciaires ou administratifs :

(Préciser les recours judiciaires ou administratifs disponibles pour contester le refus ainsi que les délais de recours applicables).

Lieu :

Date :

**Signature de
l'administration
compétente :**

.....

² Si le refus est fondé sur l'existence d'un droit antérieur, les données essentielles concernant ce droit antérieur et, notamment, s'il s'agit d'une demande ou d'un enregistrement national, régional ou international de marque, la date et le numéro de cette demande ou de cet enregistrement, la date de priorité (le cas échéant), le nom et l'adresse du titulaire, une reproduction de la marque, ainsi que la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement de cette marque, étant entendu que ladite liste peut être présentée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement; voir la règle 9.2)iv).